# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise :

0505675153

**Dénomination:** (en entier):

SUSHI GARDENS BELGIUM

(en abrégé):

Forme juridique:

Société privée à responsabilité limitée

Siège:

Avenue de l'Exposition 195

(adresse complète)

1090 Jette

Objet(s) de l'acte :

DENOMINATION, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,

**AUTRES MODIFICATIONS)** 

## MODIFICATION DES STATUTS – modification de la dénomination sociale.

D'un procès-verbal reçu par le notaire PIRET-GERARD Christophe, à Hannut, le 2 août 2018, en cours d'enregistrement à Huy, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée « SUSHI GARDENS BELGIUM », ayant son siège social à 1090 Jette, avenue de l'Exposition, 195.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Christophe PIRET-GERARD, soussigné, le 20 novembre 2014, publié aux Annexes au Moniteur belge du 27 novembre suivant, sous le numéro 14311352.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Société assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 0505675153 RPM Bruxelles.

### **COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

Sont présents les associés suivants qui, d'après déclarations et registre des parts, possèdent le nombre de parts sociales ci-après :

1). Monsieur LIN Xie, de nationalité chinoise, né à Fuging Fujian (Chine) le 22 janvier 1985, époux de Madame ZHONG Lingjuan, domicilié à 1090 Jette, rue Decrée 28/0M/H.

Propriétaire de 75 parts sociales

2). Madame **ZHONG Lingjuan**, de *nationalité chinoise*, né à Fuqing Fujian (Chine) le 4 mars 1986, époux de Monsieur LIN Xie prénommé, domicilié à 1090 Jette, rue Decrée 28/0M/H.

Marié à Anderlecht le neuf mars deux mille onze sous le régime de la séparation de biens, ainsi déclaré.

Propriétaire de 25 parts sociales parts sociales;

Soit ensemble CENT (100) parts sociales représentant la totalité du capital social, soit dix huit mille six cents euros (18.600,00€) libéré intégralement lors de la constitution de la société.

Lesquels comparants, déclarant expressément connaître suffisamment le français lors même que leur langue usuelle est le chinois, ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit: **DELIBERATIONS** 

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Remplacement de la dénomination de la société par la nouvelle dénomination « HOSHI HOSHI » et modification de l'article 1 et 12 des statuts.

L'assemblée décide de remplacer la dénomination existante de la société qui se dénommera dorénavant « HOSHI HOSHI ».

Elle modifie en conséquence les articles 1 et 12 des statuts par :

- le remplacement de l'article 1 par le texte suivant:

#### Article 1. Forme et dénomination.

La société de nature commerciale revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « HOSHI HOSHI ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, cette dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée » écrits

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé "SPRL". Elle doit en outre être accompagnée de l' indication précise du siège social, du numéro d'entreprise (éventuellement précédé de TVA BE) suivi du terme "Registre des Personnes Morales" ou l'abréviation "RPM", et de l'indication du siège du Tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

• le remplacement du dernier paragraphe de l'article 12 par le texte suivant : « Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « Pour HOSHI HOSHI, société privée à responsabilité limitée/SPRL, le gérant ou un gérant », les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société. »

Deuxième résolution : Pouvoirs au gérant unique et/ou à tout guichet d'entreprise.

L'assemblée confère tous les pouvoirs au gérant, Monsieur Xie LIN, en vue de la publication au Moniteur belge de la présente assemblée et au dépôt de la coordination des statuts au Greffe du Tribunal, ainsi que pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent. Le gérant, tout guichet d'entreprise, ou toute autre personne désignée par lui, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de la société, pour une durée illimitée, afin de signer tous documents, de procéder et de disposer des fonds nécessaires aux formalités requises auprès des administrations et/ou en vue des formalités à effectuer près de la Banque Carrefour des Entreprises et/ou aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de tous registres et notamment après du registre des personnes morales.

L'assemblée désigne le notaire soussigné pour la publication de la présente et pour le dépôt de la coordination des statuts.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir, avec pouvoir de substitution, de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié, se rapportant à toute décision prises dans le passé ou le futur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Signé Christophe PIRET-GERARD, Notaire.

Déposé en même temps : Expédition du procès-verbal - coordination des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :